

## Arrêt

**n° 142 141 du 27 mars 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2006 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 octobre 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 février 2014 en application de l'article 234, § 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Avec votre famille, vous auriez vécu à Bamout jusqu'au début de la première guerre en Tchétchénie. En 1995, vous vous seriez tous installés à Arshty.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre frère, M. [R. A.] - à savoir, notamment, l'arrestation de ce dernier ainsi que l'assassinat de votre père.*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre frère.*

#### **B. Motivation du refus**

*Force est de constater que la demande de votre frère a fait l'objet d'un refus tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire - et ce notamment en raison de divergences qui ont été relevées entre vos déclarations à vous, celles de votre frère et de votre mère, Mme [Z. A.]. Il en va donc de même pour vous. Il n'a en effet pas été permis d'accorder foi en vos dires. Vous n'êtes ainsi pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été notifiée à votre frère.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »*

2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est entièrement motivée par référence à une décision qui a été prise à l'égard du frère de la partie requérante, mais qui n'a pas été portée directement à la connaissance de cette dernière. Il en résulte que la décision attaquée n'est pas valablement motivée au regard de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Force est dès lors de conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Par ailleurs, à admettre que la partie requérante connaît la teneur de la décision prise à l'égard de son frère - du fait même qu'elle l'évoque dans sa requête -, force est de constater que le Conseil n'est pas en mesure d'en vérifier le bien-fondé, dès lors que le dossier administratif transmis se limite aux éléments relatifs à la seule partie requérante.

3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 23 octobre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM